



Arrêt

**n° 110 969 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BERTENS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 avril 2013.

1.2. Le 26 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 30 mai 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 26/04/2013 dépourvu de tout document d'identité; ;

Considérant qu'il a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique précisément que ce serait " le général Nzolameso ", la personne qui aurait organisé son départ et voyage, qui aurait choisi le pays de destination; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que selon nos informations(réseau de consultation Schengen (Vision), l'intéressé a introduit une demande de visa auprès des autorités allemandes, ce qu'il a nié lors de son audition, déclarant n'avoir jamais eu de passeport, et ne pas se rappeler le fait d'avoir introduit de demande de visa pour l'Allemagne(réponse à la question 24 de l'audition);

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique; que s'il a mentionné des problèmes de santé suite à des tortures il ne produit pas de documents attestant qu'il fait l'objet d'un traitement ou suivi médical en Belgique;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin {raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence Allemagne, l'intéressé a déclaré ne pas comprendre " comment (il) va aller dans un autre pays, puisqu'(il) est en Belgique.", sans pour autant avancer des craintes à l'égard des autorités allemandes ou de voir sa demande traitée de manière inéquitable et arbitraire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 9.4 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes au poste frontière de Aachen Süd/Raren ou l'aéroport de Köln/Bonn oder Düsseldorf ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 26 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier

- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation

- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle à titre liminaire la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que le requérant avait clairement invoqué, dans sa demande d'asile, les raisons pour lesquelles il souhaitait que sa demande soit traitée en Belgique et non en Allemagne. C'est motifs étaient les suivant : la langue, les nombreuses attaches du requérant en Belgique ainsi que des raisons de santé.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle argue que la décision querellée constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en ce qu'une telle

décision, « [...] si elle devait être maintenue, occasionnerait une séparation du requérant avec les personnes avec lesquelles il a tissé un lien en Belgique contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Elle précise à cet égard les restrictions permises à l'exercice de ce droit ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, « Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée de la partie requérante ».

En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] commis une erreur manifeste d'appréciation et dès lors de motivation en refusant au requérant de pouvoir séjourner en Belgique et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Le Conseil constate en outre l'irrecevabilité de la violation invoquée de l'article 26 *quater* de la Loi dès lors que cet article n'existe pas.

3.2. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil observe en outre que l'article 51/5, § 2, de la Loi porte que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi » et que l'article 3.2. du Règlement Dublin II dispose que « Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...] ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le 24 mai 2013, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge du requérant, que celles-ci ont acceptée, le 28 mai 2013.

Force est en outre de constater que la motivation de la décision attaquée reprend les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

Plus particulièrement, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant a exposé vouloir voir sa demande traitée en Belgique plutôt qu'en Allemagne aux motifs qu'il désirait voir traitée sa demande dans la langue du pays d'une part, et de ses nombreuses attaches en Belgique d'autre part, il convient de relever qu'à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du questionnaire intitulé « interview Dubin », établi sur la base des déclarations du requérant, le 2 mai 2013, que le requérant a, en réponse à la question « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile », uniquement déclaré « Je n'ai pas choisi. C'est le général « Nzolameso » qui a fait le choix de la Belgique pour moi ». Force est par conséquent de constater que le choix de la langue du pays ainsi que les attaches qu'il y aurait, auxquels la partie requérante ne fait que très sommairement allusion et qu'elle n'étaye nullement, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de ne pas

avoir motivé adéquatement la décision attaquée à cet égard ou d'avoir méconnu les principes visés dans le moyen unique. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. S'agissant de la langue, le Conseil constate, à titre surabondant, que le requérant a demandé d'être assisté d'un interprète pour sa procédure.

Aussi, force est de constater qu'en ce qui concerne l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a considéré que « *s'il a mentionné des problèmes de santé suite à des tortures il ne produit pas de documents attestant qu'il a fait l'objet d'un traitement ou un suivi médical en Belgique* », en telle sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, lui être reproché de ne pas avoir pris cet élément en considération.

3.4.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à évoquer les nombreuses attaches du requérant en Belgique sans nullement l'étayer en sorte que le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE